

2. Lorsque conformément au paragraphe (1) du présent article, le produit prétendu d'un crime est retrouvé, l'État requis prend les mesures permises par son droit en vue de le bloquer, le saisir ou le confisquer.
3. Le produit du crime, confisqué suite à une demande présentée aux termes de ce traité, revient à l'État requis à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

#### ARTICLE 14

##### Dédommagement et exécution des amendes

L'État requis, selon les conditions prévues par son droit, aide au dédommagement des victimes du crime et à la perception de peines pécuniaires infligées dans des poursuites pénales.

### PARTIE III: PROCÉDURE

#### ARTICLE 15

##### CONTENU DES DEMANDES

1. Dans tous les cas, les demandes d'entraide contiennent les renseignements suivants :
  - a) l'identification de l'autorité compétente qui a charge de l'enquête ou de la procédure visée par la demande;
  - b) une brève description de la nature de l'enquête ou des procédures de même qu'un exposé des faits pertinents et une copie des lois applicables;
  - c) le motif de la demande et la nature de l'entraide recherchée;
  - d) une stipulation ayant trait à la confidentialité, et les motifs la justifiant; et
  - e) une indication du délai d'exécution souhaité.
2. Les demandes d'entraide contiennent également les renseignements suivants :
  - a) dans le cas d'une demande de prise de témoignages, de perquisition, fouille et saisie, ou de localisation de blocage ou de confiscation de produits d'un crime, un exposé indiquant les raisons qui donnent lieu de croire que des éléments de preuve ou les produits du crime se trouvent sur le territoire de l'État requis;
  - b) dans le cas d'une demande de prise de témoignages, des précisions sur la nécessité d'obtenir des déclarations sous serment ou affirmation solennelle et une description du sujet sur lequel le témoignage ou la déclaration doit porter;